



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DES GLYCINES BLEUES

LA BARAQUE
43450 Blesle

Références : D 25 - 550
Code AIOT : 0054300118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement GAEC DES GLYCINES BLEUES implanté LA BARAQUE 43450 BLESLE. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection sur le site d'élevage s'inscrit dans le cadre de la programmation annuelle 2025 des inspections en installation classée élevage. L'inspection a ciblé l'enregistrement des pratiques d'épandage, le stockage des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES GLYCINES BLEUES
- LA BARAQUE 43450 BLESLE
- Code AIOT : 0054300118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DES GLYCINES BLEUES est connue de nos services comme une installation classée soumise

à enregistrement pour laquelle un arrêté préfectoral d'enregistrement N°BCTE/2020/135 a été délivré le 14 octobre 2020, rubrique 2102-1 pour un élevage porcin composé de :

Au lieu dit « La Baraque » 43350 BLESLE

- 162 reproducteurs
- 448 places de porcelets en post sevrage
- 1102 places de porcs à l'engraissement

Au lieu dit « Laroche » 43360 BOURNONCLE SAINT PIERRE

- 448 places de porcs à l'engraissement
- soit 2126 animaux équivalents porcs.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
10	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	Sans objet
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

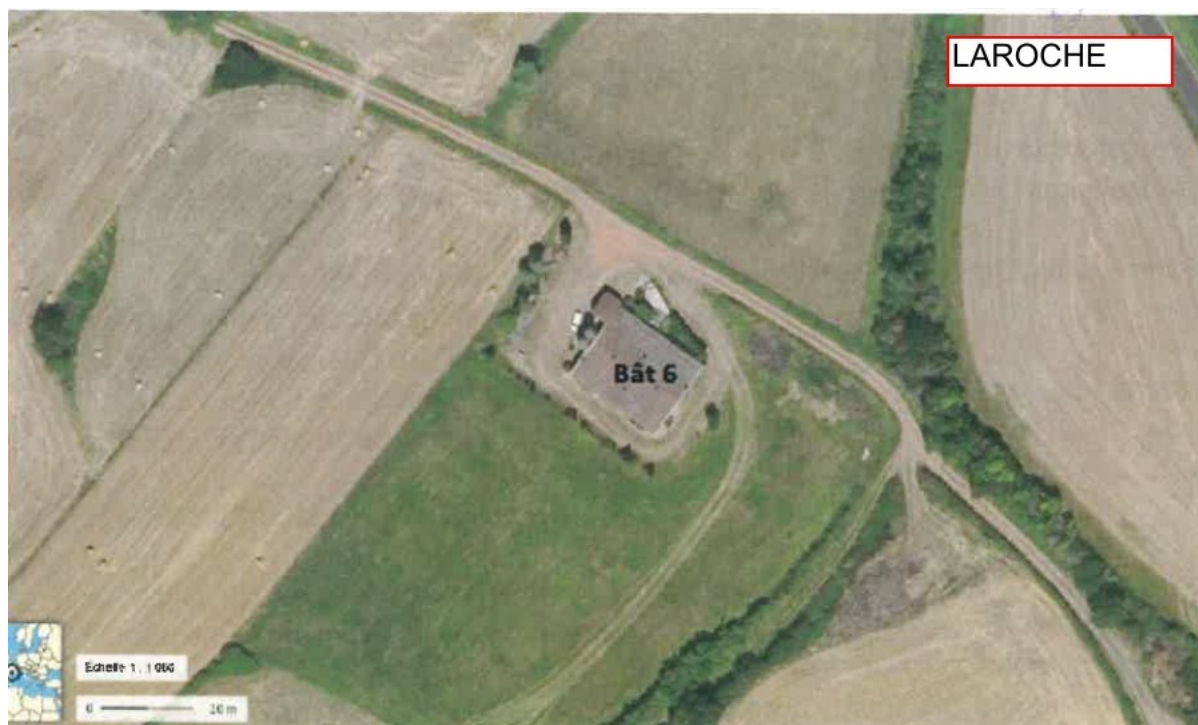
L'inspection sur les sites d'élevages n'a pas révélée d'anomalies concernant le stockage des effluents. L'exploitation est très bien tenue.

Les exploitants ont un projet d'extension des porcheries sur l'unité "La Baraque" avec augmentation des places de porcs à l'engraissement à 1950 places de porcs à l'engraissement sur l'ensemble des 2 unités d'élevage . Un nouveau plan d'épandage sera présenté. Les preneurs de lisiers et fumiers actuels sont les exploitants eux-mêmes, MARCHAUD Eric La Vialette 43100 SAINT BEAUZIRE pour l'unité de "La Baraque" et BOUDON Stéphane Laroche 43360 BORNONCLE SAINT PIERRE pour l'unité de "Laroche". les communes impactées actuellement sont BLESLE, BOURNONCLE SAINT PIERRE, ESPALEM, LEOTOING, SAINT BEAUZIRE sur une SAU de 315 ha et une SPE de 271 ha. Dans le projet, il n'y aura pas de nouvelles communes impactées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le GAEC DES GLYCINES BLEUES est connu de nos services comme une installation classée soumise à enregistrement rubrique 2102-1 pour laquelle un arrêté d'enregistrement N°BCTE / 2020 / 135 a été délivré le 14 octobre 2020 pour un élevage porcin constitué de 162 reproducteurs, 448 places de porcelets en post sevrage, 1102 places de porcs à l'engraissement à "La Baraque" et 448 places de porcs à l'engraissement à "Laroche" après consultation du public. la demande d'enregistrement en 2020 consistait à : ♦ <u>au lieu-dit « La Baraque » sur la commune de BLESLE (43450)</u> • le réaménagement de la porcherie 1, (avant 2020 avec 45 truies gestantes sur paille (litière raclée)) pour 16 cochettes, 16 truies gestantes et 150 porcs charcutiers sur paille litière raclée, • le réaménagement des 3 post-sevrage de la porcherie 3 en 3 engraissements sur fosse sous caillebotis, les cases d'engraissement existantes de ce bâtiment ne sont pas modifiées, soit au total 424 places de porcs à l'engraissement, • la construction d'une porcherie 5 avec fosse sous caillebotis pour 40 places de truies en maternité et 448 places de porcelets en post sevrage, • le réaménagement de la porcherie 2, (avant 2020 pour 36 places de truies saillies, 2 places de verrats et 28 places de truies maternités) pour 40 places de truies saillies, 72 places de truies gestantes, 9 places de cochettes et 1 place de verroat sur fosse sous caillebotis, • la porcherie 4 restant à 576 places à l'engraissement n'a pas de réaménagement intérieur, il sera logé un peu moins de porcs soit 528 places de porcs à l'engraissement ♦ <u>au lieu dit « Laroche » sur la commune de BOURNONCLE SAINT PIERRE</u> • le rattachement du site de « Laroche » avec 448 places de porcs à l'engraissement L'ensemble des travaux ont été réalisés avec les effectifs détenus actuellement correspondant à l'arrêté d'enregistrement.



N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il est constaté le jour de l'inspection un site très bien entretenu avec des abords soignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les produits utilisés sur l'élevage sont des désinfectants style TH5 , la quantité annuelle utilisée est d'environ 30-40 l par an . Les notices de sécurité sont sur les bidons, les produits sont stockés le bureau à côté la quarantaine où sont présents les produits pharmaceutiques en réfrigérateur pour l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Une lutte contre les rongeurs est mise en place sur l'élevage par une société habilitée. Les produits désinfectants assurent la lutte contre les insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II		
Thème(s) : Élevage, Pollution		
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.		
Constats : L'exploitation dispose de plusieurs ouvrages pour le stockage des effluents solides et liquides		
Référence bâtiment	Effectif	Volume utile stockage existant
Porcherie 1 La Baraque 314 m ²	1-1 : 16 cochettes 1-2 : 16 truies gestantes 1-3 : 150 porcs à l'engraissement Aire paillée, litière raclée	Fumière de 27 m ²
Porcherie 2 La Baraque 458 m ²	2-1 : 41 truies saillies 2-2 : 36 truies gestantes 2-3 : 36 truies gestantes 2-4 : 9 cochettes + verrat	Fosse sous caillebotis intégrale 222 m ³ utiles
Porcherie 3 La Baraque 648 m ²	3-1 : 120 porcs charcutiers sur paille 3-2 : 88 porcs charcutiers 3-3 : 72 porcs charcutiers 3-4 : 72 porcs charcutiers 3-5 : 72 porcs charcutiers	Fosse sous caillebotis intégral 58 m ³ utiles
Porcherie 4 La Baraque 689 m ²	4-1 : 132 porcs charcutiers 4-2 : 132 porcs charcutiers 4-3 : 132 porcs charcutiers 4-4 : 132 porcs charcutiers 4-5 : local embarquement	Fosse sous caillebotis intégral 109 m ³ utiles
Porcherie 5 La Baraque 647 m ²	5-1 : 20 truies maternités 5-2 : 20 truies maternités 5-3 : 224 porcelets post sevrage 5-4 : 224 porcelets post sevrage	Fosse sous caillebotis intégrale 350 m ³ utiles
		Fosse circulaire de 410 m ³ utiles recevant les effluents des porcheries 3 et 4
Porcherie 6 437 m ² à Laroche	6-1 : 224 porcs charcutiers 9-2 : 224 porcs charcutiers	Fosse sous caillebotis intégral

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II		
Thème(s) : Élevage, Pollution		
		370 m ³ utiles
L'ensemble des capacités de stockage ont été calculées et dépasse les 4 mois de stockage réglementaire pour les élevages situés hors zone vulnérable.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Lors de l'inspection sur sites d'élevage, il n'a pas été constaté en surface visuellement de fuites de lisiers autour des zones de stockage des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les bâtiments d'élevages sont accessibles par les services de secours. Il n'y a aucune gêne concernant la circulation des engins de secours en cas d'éventuel incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les seuls produits toxiques sont le désinfectant (style TH5) qui est conditionné en petit contenant (10 l). Les produits sont stockés dans le bureau à côté la quarantaine. Le sol est carrelé. En cas de déversement accidentel ou fuite , le contenant peut être récupérés. Il est préconisé de mettre en place une petite cuvette de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats :
Un plan de réseau des effluents est présent dans le dossier de demande d'enregistrement. Il n'y a pas de mélange des effluents d'élevage avec les eaux pluviales. Les bâtiments d'élevage disposent de chéneaux. Les eaux pluviales sont ensuite évacuées vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.
Constats :
Les capacités de stockage des effluents de l'élevage dépasse les 4 mois de stockage réglementaire sur les 2 unités d'élevage. La capacité de stockage est d'environ 8 mois pour les effluents liquides et 4.5 mois pour les effluents solides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats : Les bâtiments d'élevages disposent de chéneaux. Les eaux sont ensuite évacuées vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite